



Extrait du registre des délibérations  
Communauté de Communes de la Save au Touch  
Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 13 AVRIL 2019

Le 18 du mois d'Avril 2019 à 19h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Pigeonnier à Plaisance du Touch sous la Présidence de M. Louis ESCOULA.

**Étaient présents :** COUTTENIER Sylviane, ALEGRE Raymond, SERNIGUET Hervé, TAUZIN Christian, SIMEON Jean-Jacques, HAAS Nicole, MIRC Stéphane, RESCANIERES Lisiane, ROLS Michel, LAMOUREUX Franc, FRAGONAS Karine, DUPOUY Jean, ESCOULA Louis, GUYOT Philippe, PELLEGRINO Joseph, TORRES Isabelle, LAVAYSSIERES Michèle, MARTIN Yannick, COMAS Martin, MORIN Pierrick, VIE Christine, BARBIER Pascal, REGNAULT VIOLON Nicole, BELAMARI Sophie.

**Pouvoirs :**

Mme BRASSEUR Séverine à M. MIRC Stéphane

M. RANEA Pierre-Guy à M. PELEGRINO Joseph

Mme FISCHER Chantal à Mme TORRES Isabelle

**Étaient excusés :** ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, DIAZ Yvette, BAROIS Joël, TERKI Zaina, DAUVEL Philippe, FALIERES Monique, BRASSEUR Séverine, COUDERC Robert, ROBIN Laurène, TORIBIO Simone, FISCHER Chantal, RANEA Pierre-Guy, PERREU Anita, ACOLAS Monia, LEGAY Hervé.

**Secrétaire de séance :** Mme COUTTENIER Sylviane

**Date de convocation :** 12 Avril 2019

**Délégués en exercice :** 41

**Membres Présents :** 24

Vote	
Nombre de votants	:27
Pour	: 24
Abstention	: 00
Contre	: 03
Non-participation au vote	: 00

**OBJET :** Approbation de la 5<sup>ème</sup> modification du PLU de la ville de Plaisance du Touch

M. le Président rappelle que, par délibération n°17/167 du conseil municipal de la ville de Plaisance du Touch en date du 20 décembre 2017, et arrêté municipal n°AM/18/119 en date du 17 mai 2018, il a été décidé le **lancement de la cinquième procédure de modification** du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Plaisance du Touch, conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Il rappelle que le conseil communautaire a délibéré le 20 septembre 2018 pour transférer la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes (délibération reçue en Préfecture le 26 septembre 2018). Il précise que l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme permet à la communauté de communes d'achever la procédure de modification du PLU qui a été engagée par la commune avant le transfert de la compétence, ce qui est l'objet de la présente délibération. Il ajoute que, pour cela, l'accord de la commune est requis, et que celui-ci a été donné par délibération n°19/56 du conseil municipal de la ville de Plaisance du Touch en date du 4 avril 2019.

Il rappelle les **objets principaux de la présente modification :**

- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la propriété cadastrée BS-01 et BS-02 afin d'encadrer une évolution cohérente du quartier, tant au regard des objectifs des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLH), que dans un souci d'intégration architecturale et paysagère avec les constructions existantes avoisinantes
- Adapter les règlements écrit et graphique en lien avec l'OAP créée (création d'un sous-secteur UAe, autorisant sous condition une dérogation de hauteur, délimitation d'un espace boisé à préserver, protection d'un bâtiment d'intérêt architectural et patrimonial)
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et servitude de mixité sociale
- Actualisation du PLU pour prendre en compte la refonte du code de l'urbanisme (références aux articles du code)
- Rectification d'erreurs matérielles

Il rappelle que le bilan favorable de la concertation a été approuvé par délibération n°18/137 du Conseil Municipal de la ville de Plaisance du Touch en date du 19 décembre 2018 qui a également constaté le respect des modalités prévues :

- Mise à disposition d'un carnet de concertation reprenant les documents relatifs à l'élaboration du projet de renouvellement urbain et à la modification du PLU (formats papier et dématérialisé)
- Possibilité pour le public de s'exprimer sur registre de concertation, par courriel, ou par courrier
- Réunion de la commission de démocratie participative thématique (le 26 novembre 2018)
- Information dans le journal municipal « SPOT » (parutions de Mars-Avril 2018 et Octobre-Novembre 2018)

Il indique que le projet de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées conformément aux articles L153-40, L132-7, et L132-9 du code de l'urbanisme. Ce projet leur a été transmis par courrier recommandé avec accusé de réception le 30 octobre 2018 et le 29 novembre 2018 (pour l'Architecte des Bâtiments de France).

Il précise que l'enquête publique s'est déroulée du 21 décembre 2018 à 9h00 au 24 janvier 2019 à 17h00, conformément à l'arrêté municipal n°AM/18/354 de la ville de Plaisance du Touch en date du 30 novembre 2018 qui a acté l'ouverture de celle-ci et défini ses modalités :

- Mise à disposition du dossier d'enquête publique en Mairie et sur le site internet de la ville
- Possibilités pour le public de s'exprimer (registre d'enquête publique en Mairie, mail ou courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur, rencontre avec le Commissaire Enquêteur)
- Permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie (21 décembre 2018, 3 janvier 2019, 15 janvier 2019, 24 janvier 2019)
- Réunion publique d'information ouverte à toutes et tous le 7 janvier 2019 à la salle municipale « L'Onyx »

Il rappelle que le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M. Jean-Paul MARCHIONI en qualité de Commissaire Enquêteur, par décision n°E18000165/31 en date du 11 octobre 2018.

Il indique que la publicité réglementaire de l'enquête publique a été réalisée à travers des publications dans deux journaux (La Dépêche du Midi, et La Gazette du Midi), un avis affiché dans différents lieux de la commune de Plaisance du Touch (Mairie, service Urbanisme et Aménagement, avenue des Martinets, rue des Fauvettes), et un avis publié sur le site internet de la Ville. Une information est également parue dans le journal municipal « SPOT » de Janvier-Février 2019 (page 13).

Il ajoute que les pièces qui ont constitué le dossier soumis à enquête publique sont les suivantes :

- Documents relatifs à la procédure de modification du PLU, à savoir l'arrêté municipal et la délibération du Conseil Municipal de lancement de la procédure, la décision de dispense d'étude d'impact, la délibération du Conseil Municipal arrêtant le bilan de la concertation, l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique, les différentes publicités de l'enquête publique (accompagnées des attestations et certificats).
- Notice explicative du projet de modification du PLU (rapport de présentation)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée sur l'ilot dit de l'IME Saint-Jean, objet de la modification du PLU
- Pièces réglementaires du PLU modifiées, à savoir le règlement écrit, le document graphique du règlement, et la liste des emplacements réservés et des servitudes de mixité sociale
- Avis donnés par les Personnes Publiques Associées (PPA) à la suite de la notification du dossier

M. le Président informe qu'il convient alors de tirer le bilan de l'enquête publique ainsi que des observations émanant des personnes publiques associées. Il développe ainsi les points suivants :

## 1) Concernant le déroulement de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur a repris, dans son rapport, les modalités du déroulement de l'enquête publique, qui sont conformes à son arrêté de prescription. Il a noté le respect de la publicité légale, constatant notamment un affichage bien visible sur différents sites de la commune de Plaisance du Touch, et la publication d'avis dans la presse. Il estime que l'information a été largement diffusée par la mairie de Plaisance du Touch auprès de la population. A ce titre, il joint en annexes de son rapport le certificat d'affichage de l'avis d'enquête et les publications des journaux.

Il a effectué les quatre permanences prévues durant l'enquête publique.

Il a relevé la tenue de la réunion publique d'information le 7 janvier 2019 conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, et il a annexé le compte-rendu à son rapport.

Il rapporte qu'il a reçu 17 personnes durant ses quatre permanences, qu'une observation écrite a été portée sur le registre d'enquête publique, et que 14 observations écrites ont été transmises par courrier, courriel, ou remises lors des permanences.

Il a transmis un courrier à M. le Maire de Plaisance du Touch sous huit jours après la fin l'enquête publique dans lequel il a relevé les observations du public. La municipalité a répondu à chacun des points abordés par ce courrier, et le Commissaire Enquêteur a annexé ces réponses à son rapport.

Pour rappel, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur font suite à l'enquête publique. Le rapport est constitué des parties suivantes : dispositions administratives préalables ; objet de l'enquête publique ; déroulement de l'enquête ; analyse du dossier technique ; avis des personnes publiques associées ; observations du public (pour chaque questionnement, il donne également un avis). Les conclusions sont présentées dans un document séparé du rapport dans un souci de lisibilité (ce document constitue la pièce n°6 du dossier de modification du PLU de Plaisance du Touch approuvé par la présente délibération et joint à celle-ci).

Le Commissaire Enquêteur considère, dans ses conclusions, que l'enquête s'est déroulée dans le strict respect des textes, et que le dossier présenté à l'enquête publique est complet.

## 2) Concernant les avis des Personnes Publiques Associées

Les Personnes Publiques Associées suivantes ont été notifiées du projet de modification du PLU, conformément aux articles L153-40, L132-7, et L132-9 du Code de l'Urbanisme :

- Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT), en charge du SCOT
- Conseil Départemental de Haute-Garonne
- Préfecture – Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne
- Conseil Régional d'Occitanie
- Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) Tisséo, en charge du PDU
- Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (SITPRT)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne
- Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne
- Communauté de Communes de La Save au Touch (CCST), en charge du PLH
- STAP de Haute-Garonne – Architecte des Bâtiments de France

5 réponses ont été reçues (4 avant clôture de l'enquête publique, et 1 après celle-ci), et sont détaillées ci-après.

Le SMTC-Tisséo, par courrier du 14 novembre 2018, a souligné la compatibilité de l'opération au regard du levier 2 de la cohérence urbaine/mobilité du Projet Mobilités 2020-2025-2030 valant PDU de la Grande Agglomération Toulousaine. Il n'a pas émis de remarque supplémentaire.

La Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, par courrier du 20 novembre 2018, a donné un avis favorable au projet, notant que cette modification n'a aucun impact sur l'activité agricole de la commune de Plaisance du Touch.

La Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne (DDT31), par courrier du 27 novembre 2018, a donné un avis favorable avec les observations et recommandations suivantes (l'ensemble de ces remarques et des modalités de leur prise en compte sont détaillées dans la pièce n°7 du dossier de modification du PLU de Plaisance du Touch approuvé par la présente délibération et joint à celle-ci) :

a) sur la thématique des espaces publics, la DDT31 a exprimé que :

1) « L'OAP distingue plusieurs typologies d'espaces collectifs : voirie structurante, plateau bastide, mail coulée verte pour les modes actifs, square, cœur d'îlots paysagers sans préciser toutefois la hiérarchisation et l'articulation de ces espaces entre eux. A l'instar de ce que l'OAP peut illustrer comme exemples d'aménagements possibles pour les cœurs d'îlots ou de voiries structurantes, le projet gagnerait à préciser, par des photos, illustrations ou schémas les attentes de la collectivité en matière de traitement des autres espaces collectifs (plateau bastide, mail, etc.) et les porosités entre les cœurs d'îlots avec le reste de l'espace public. A cet effet, vous trouverez jointe la fiche « aménagement et biodiversité » réalisée par la DDT qui détaille quelques exemples d'opérations urbaines en faveur d'une prise en compte de la biodiversité. »

En réponse à cette observation de la DDT31 :

La notice explicative et l'OAP (ainsi que son schéma) sont complétées afin de demander à ce que les cœurs d'îlots soient ouverts avec la coulée verte et non constructible centrale pour permettre les continuités de nature. Les deux documents sont également complétés d'un point précisant que le choix des plantations (plusieurs strates de végétation, et essences adaptées aux conditions locales) devra être validé par les services techniques de la commune de Plaisance du Touch, pour assurer la bonne prise en compte de la biodiversité.

2) « La bande paysagère prévue en front de bâti le long de l'avenue des Fauvettes questionne également sur le traitement des interfaces entre les rez-de-jardin et l'espace public (quelle séparation ciblée : mur, clôture, etc.). Si le retrait par rapport à la voirie s'explique pour limiter les nuisances de la circulation, il convient d'être vigilant sur les ambiances que cela peut dégager par rapport à l'alignement des façades promues en centre urbain dense. Une alternative possible est de réserver les rez-de-jardin aux activités de services et bureaux sans vouloir l'affecter dans un secteur précis. »

En réponse à cette observation de la DDT31 :

La bande paysagère prévue en front de bâti est un choix délibéré. Il est pour autant toujours question d'un alignement, mais qui sera en retrait par rapport à la voie du fait de cet espace vert. L'objectif est ainsi d'avoir des constructions sans clôture ou séparation (autre que la bande paysagère) afin que l'aménagement de l'îlot soit réalisé dans un « esprit de bastide » qui est à proximité immédiate.

Il est préférable de concentrer davantage les activités de services et bureaux en lien avec l'emplacement réservé n°31, plutôt que de risquer d'avoir des locaux en partie vides si tous les rez-de-jardin y étaient consacrés.

Le schéma de profil en travers de la rue des Fauvettes est ajusté pour clarifier ce point.

3) « Concernant les voiries, et notamment les accès aux voies structurantes identifiées dans l'OAP, la collectivité peut aller plus loin dans leur description (traitement différencié au sol, revêtement particulier, etc.). Vous trouverez par ailleurs jointe une fiche méthodologique du CERTU sur les recommandations à suivre pour une cohabitation réussie de l'espace public entre les piétons et les cycles qui renvoie aux trottoirs mixtes prévus dans les rues Maubec, Fauvettes, et Martinets. »

En réponse à cette observation de la DDT31 :

- Il est proposé de faire figurer dans le PLU (profil en travers) une piste cyclable bidirectionnelle côté Nord de l'avenue des Martinets (où il y aura aussi un quai d'arrêt de bus en sus pour la ligne n°67) et côté Est de la rue des Fauvettes. Le cheminement piéton de l'avenue des Martinets sera sur le trottoir opposé (Sud). Pour la rue des Fauvettes, de la même manière, il est proposé de séparer les piétons et les cycles pour augmenter le niveau de sécurité des déplacements. Ainsi, en sus d'une piste cyclable bidirectionnelle, il sera ajouté un trottoir répondant aux normes PMR rue des Fauvettes.
- La voirie interne de l'îlot aura un traitement particulier avec des revêtements différenciés pour les accès, de même que pour le carrefour central de l'îlot, entre les deux voiries structurantes, qui sera en « zone de rencontre » (le reste de l'îlot sera en zone 30).

La notice explicative et l'OAP sont complétées dans ce sens.

4) « Enfin, compte-tenu du nombre de logements projetés (entre 250 et 300 logements), la gestion du stationnement ressort comme un enjeu prégnant. Si la collectivité impose la réalisation d'au moins 50 % des places de stationnement en sous-sol pour les logements collectifs, des questions restent néanmoins en suspens sur le nombre de stationnements aériens en poche résiduels et leur localisation/intégration dans l'espace public. Une évaluation du besoin en stationnement permettrait d'appréhender la masse restante en aérien et de préciser leur localisation afin d'éviter un mitage de l'espace public par les poches de stationnement (cf. OAP de Castelmaurou jointe). Cette analyse sera l'occasion de requestionner les objectifs de départ visant à produire 50 % du stationnement en souterrain. Elle pourra, le cas échéant, conduire la commune à renforcer cette exigence, réserver une partie du stationnement souterrain des résidences aux habitants des logements groupés en continuité de bastide ou encore prévoir la mutualisation du parking du cinéma pour les besoins en stationnement supplémentaire. Au niveau du règlement écrit, il importe de définir le concept de petite poche de stationnement (en pourcentage ou valeur absolue) ou de replacer cette disposition dans l'OAP, ce qui permettra une souplesse d'appréciation avec le rapport de compatibilité. »

En réponse à cette observation de la DDT31 :

La remarque de la DDT31 concernant l'inappropriation du terme « poche de stationnement » pour définir un projet d'aménagement urbain est tout à fait recevable. L'objectif consistant à garantir une intégration qualitative des besoins en stationnement est donc traduit différemment dans le dossier finalisé.

Ainsi, il est proposé :

- de maintenir une proportion d'au moins 50 % de stationnements souterrains afin de limiter le stationnement aérien et l'imperméabilisation des sols
- d'inscrire que les stationnements aériens seront, soit annexés aux voiries (ce qui permet une mutualisation des usages, tel que demandé par la DDT31), soit sur surface perméable (type « evergreen ») afin de limiter encore l'imperméabilisation des sols.

L'objectif est donc de limiter « l'effet parking » qui viendrait morceler le tissu urbain. Sur le plan quantitatif, il convient de rappeler que le nombre de places de stationnements demandé dans le PLU de Plaisance du Touch est de :

- 1 place par logement social comme l'impose le code de l'urbanisme
- 2 places par logement autre, ce quota permettant éventuellement une mutualisation entre les besoins des résidents et des visiteurs (grâce aux places annexées à la voirie, comme indiqué ci-dessus)
- 1 place par 40m<sup>2</sup> de local (tertiaire, commerce ou en fonction des besoins réels de l'activité).

A noter que les stationnements du complexe « Monestié » sont déjà mutualisés pour les activités suivantes : cinéma, salle de spectacle, gymnase, école, parking relais Tisséo, co-voiturage, services à la population (restaurants).

b) sur la thématique de l'habitat, la DDT31 a exprimé que :

1) « Dans la première phase de l'opération (200 à 250 logements), la commune prévoit 30 % de logements locatifs sociaux (LLS), soit 60 à 75 logements. Cet objectif montre l'ambition de la commune à s'inscrire dans une dynamique de production de logements sociaux afin d'atteindre le seuil légal de 20 % d'ici 2025. Toutefois, le rapport de présentation devra garantir que le seuil de 30 % retenu est suffisant et relève d'un effort de production lissé permettant, au-delà de l'atteinte des objectifs triennaux, d'accompagner le scénario de développement résidentiel inscrit au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU. »

*En réponse à cette observation de la DDT31 :*

La notice explicative est complétée afin de faire référence aux objectifs du PLH, confirmant ainsi l'atteinte des objectifs triennaux fixés.

2) « Par ailleurs, la commune souhaite avec cette opération diversifier son offre de logements afin qu'il puisse répondre à un profil varié de ménages. Compte-tenu du diagnostic sur le besoin en logements réalisé au préalable, l'OAP pourrait préciser davantage la taille de logements cibles et la répartition attendue. »

*En réponse à cette observation de la DDT31 :*

Il n'est pas souhaité de répartition précise des tailles de logements dans le PLU de Plaisance du Touch car il est préférable de s'ouvrir à toutes les typologies dès lors que l'opération est mixte. Du fait de la situation géographique stratégique du site en cœur de ville, les logements pourront être destinés aussi bien aux personnes âgées ou aux jeunes (petits logements T1-T2), qu'aux familles (T3, T4, voire T5).

3) « De la même façon, l'OAP pourrait illustrer les formes urbaines attendues en matière d'habitats, notamment pour l'habitat groupé (maison mitoyenne, etc.). »

*En réponse à cette observation de la DDT31 :*

Les formes urbaines seront encadrées par l'Architecte des Bâtiments de France et le règlement du Site Patrimonial Remarquable (ex-ZPPAUP) de la commune de Plaisance du Touch dans lequel se situe l'îlot.

4) « Enfin, la dérogation à la hauteur des constructions dans la limite de 20 % s'applique aux bâtiments présentant une exemplarité énergétique ou environnementale, comme le précise le règlement et le rapport de présentation. Ce critère mérite d'être traduit dans l'OAP (type de label, de norme, ou de cible) pour préciser l'ambition de la commune sur ce point. »

*En réponse à cette observation de la DDT31 :*

Le critère d'exemplarité énergétique est réglementairement encadré par le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R111-21 de ce dernier qui en définit les critères.

Le Conseil Départemental de Haute-Garonne, par courrier du 3 janvier 2019, a donné un avis sans observation.

Le Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en œuvre le SCOT de la grande Agglomération Toulousaine (SMEAT), par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, a donné un avis favorable sans observation, notant la compatibilité du projet de modification du PLU de Plaisance du Touch avec le SCOT.

3) Concernant l'avis et les conclusions du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur, dans ses conclusions initiales, émet un avis favorable sans réserve et sans recommandation. Il considère notamment que le projet est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, qu'il n'a pas d'impact négatif significatif sur la biodiversité, les milieux naturels et sur le réseau Natura 2000, qu'il est compatible avec le SCOT et le PADD, et que le projet répond à la volonté de la municipalité de Plaisance du Touch de permettre le renouvellement urbain et d'assurer le développement de la commune tout en favorisant le cadre de vie des habitants grâce à une bonne qualité de l'insertion urbaine, architecturale et paysagère.

Dans sa conclusion, il relève également qu'une grande partie des observations du public concerne l'avenir de l'IME Saint-Jean, mais cela n'est pas directement lié à l'objet de l'enquête, il ne prend ainsi pas position. Il note ensuite le souhait de la municipalité de Plaisance du Touch de voir l'activité de l'IME maintenue, ce qui est confirmé par le plan du compromis de vente transmis par la société GreenCity dans le cadre de l'enquête (annexé à son rapport). Il en conclue que ces informations devraient rassurer les employés de l'IME et les parents.

De plus, le Commissaire Enquêteur indique que les observations du public concernent essentiellement la sécurité des usagers (sur les axes bordant le site), l'aménagement de l'îlot et l'écoulement des eaux pluviales. Il ajoute que le dossier aborde ces points, et qu'ils sont également détaillés dans la réponse du Maire de Plaisance du Touch à son courrier (réponse annexée à son rapport).

Le dernier sujet abordé par le Commissaire Enquêteur dans sa conclusion est celui des avis des personnes publiques associées qui sont favorables. Il note particulièrement le cas de l'avis de la DDT qui souhaite que des précisions soient apportées dans l'OAP concernant l'habitat et l'aménagement des espaces publics. Ces précisions étant fournies dans la présente délibération (partie 2, et dans la pièce n°7 du dossier de modification du PLU de Plaisance du Touch approuvé par la présente délibération et joint à celle-ci).

Le Tribunal Administratif de Toulouse a adressé un courrier au Commissaire Enquêteur en date du 4 mars 2019, faisant suite aux rapport et conclusions de celui-ci. Il lui est demandé de compléter la motivation de ses conclusions (dans un délai d'un mois), car elle lui semble insuffisante et est susceptible de constituer une irrégularité de procédure.

Ainsi, le Commissaire Enquêteur a transmis ses conclusions complétées, reçues en Mairie de Plaisance du Touch le 20 mars 2019, développant son avis personnel au regard des avantages et des inconvénients du projet. Il ajoute ainsi, dans ses considérations, que les principes retenus concernant le bâti favorisent une bonne insertion urbaine et architecturale du projet entre le quartier Monestié et le bâti villageois, que les aménagements prévus rue des Fauvettes, rue Maubec et avenue des Martinets amélioreront la fluidité du trafic mais également assureront une meilleure sécurité des usagers, que l'impact visuel des nouvelles constructions sera fortement limité par le recul du bâti par rapport à l'emprise publique ainsi que par la création d'espaces verts, que les aménagements de l'îlot Saint-Jean devraient favoriser un meilleur cadre de vie, que la réponse de la municipalité de Plaisance du Touch concernant l'écoulement des eaux pluviales lève toute inquiétude liée aux risques d'inondation.

Par ailleurs, le Commissaire Enquêteur fournit, dans son rapport, une analyse du dossier technique. Il s'agit d'une description de chacune des pièces du dossier de modification du PLU de Plaisance du Touch, à la suite de laquelle il émet un avis. Ainsi, il estime que le dossier technique présenté à l'enquête publique est complet et de bonne qualité, que la notice explicative est claire et bien détaillée, et que les textes sont accompagnés de cartes, photographies, plans et schémas qui facilitent la compréhension du projet.

Dans la dernière partie de son rapport, le Commissaire Enquêteur relève les observations du public en les organisant par thématique, et en donnant son avis pour chacune d'entre-elles. Les observations qui appellent une prise en compte et les modifications du PLU de Plaisance du Touch qui en découlent sont les suivantes (elles sont détaillées dans la pièce n°7 du dossier de modification du PLU de Plaisance du Touch approuvé par la présente délibération et joint à celle-ci) :

- Certaines personnes s'interrogent sur la diminution de l'emplacement réservé n°31 (à destination d'équipements administratifs, socio-culturels et de stationnement).

*En réponse à cette observation du public :*

La notice explicative est complétée afin d'expliquer les raisons de la réduction de cet emplacement réservé.

- Des personnes s'inquiètent de la sécurité des déplacements piétons et cycles, particulièrement sur l'avenue des Martinets.

*En réponse à cette observation du public :*

Les cheminements piétons et cycles seront clairement délimités et sécurisés, comme indiqué en réponse à l'avis de la DDT31 sur la thématique des espaces publics (cf. 2ème partie). L'OAP, la notice explicative, et les profils en travers sont ainsi mis à jour.

- Des interrogations sont évoquées concernant le traitement des eaux pluviales et des éventuels problèmes d'écoulement lors de fortes pluies.

*En réponse à cette observation du public :*

La notice explicative et l'OAP sont complétées afin de demander à ce que les rampes d'accès aux parkings souterrains soient légèrement surélevées pour éviter les infiltrations lors de fortes pluies. La rétention des eaux de pluie sera conforme au schéma communal d'assainissement pluvial de la ville de Plaisance du Touch dont l'enquête publique est prévue ce printemps.

- Plusieurs personnes ont relevé que l'IME n'est pas une école privée, contrairement à ce qui a été noté dans la notice explicative et l'OAP.

*En réponse à cette observation du public :*

La notion d'école privée est supprimée et remplacée par des termes adaptés au statut de l'IME Saint-Jean.

**Ceci exposé,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grand Agglomération Toulousaine approuvé le 27 avril 2017,
- Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 7 février 2018,
- Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes de La Save au Touch approuvé le 21 décembre 2017,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance du Touch, approuvé le 20 décembre 2015, modifié le 20 septembre 2007, le 5 novembre 2010, le 14 février 2013, et le 2 juillet 2015,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), notamment son article 136 créant les dispositions de l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme développé ci-après,
- Vu l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme, indiquant que « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »,



- Vu le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la communauté de communes de la Save au Touch délibéré lors du Conseil Communautaire du 20 Septembre 2018,
- Considérant que la communauté de communes de la Save au Touch souhaite achever la cinquième modification du PLU de Plaisance du Touch,
- Considérant que la commune de Plaisance du Touch, par délibération n°19/56 du conseil municipal en date du 4 avril 2019, a donné son accord à la communauté de communes de la Save au Touch pour que cette dernière puisse achever la procédure de modification du PLU de Plaisance du Touch,
- Vu la délibération n°17/167 du Conseil Municipal de Plaisance du Touch en date du 20 décembre 2017, et l'arrêté municipal n°AM/18/119 en date du 17 mai 2018, portant le lancement de la cinquième procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plaisance du Touch, listant les objectifs principaux, et détaillant les modalités de la concertation,
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas n°2018-6693, de M. le Préfet de la région Occitanie, en date du 4 octobre 2018,
- Vu la délibération n°18/137 du Conseil Municipal de Plaisance du Touch en date du 19 décembre 2018, approuvant le bilan favorable de la concertation sur la 5ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plaisance du Touch,
- Vu la décision n°E18000165/31 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 11 octobre 2018 désignant Monsieur Jean-Paul MARCHIONI en qualité de Commissaire Enquêteur
- Vu l'arrêté municipal n°AM/18/354 portant ouverture de l'enquête publique de la 5ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plaisance du Touch,
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées, consultés le 30 octobre 2018 et le 29 novembre 2018 (pour l'Architecte des Bâtiments de France),
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus en Mairie de Plaisance du Touch le 26 février 2019 et complétés le 20 mars, qui a émis un avis favorable sans réserve et sans recommandation (pièce n°6 ajoutée au dossier de modification du PLU de Plaisance du Touch),
- Vu le compte-rendu de la réunion publique du 7 janvier 2019,
- Vu les observations et demandes du public exprimées durant l'enquête publique,
- Vu la pièce n°7 « Notice de prise en compte des avis PPA / Conclusion enquête et modification du PLU » ajoutée au dossier de modification du PLU de Plaisance du Touch,
- Vu le dossier final de 5ème modification du PLU de Plaisance du Touch amendé, et complété des pièces 6 et 7 désignées ci-dessus, ainsi présenté aux membres du Conseil Communautaire, et ci-annexé,
- Considérant que les propositions d'adaptations apportées en suite de l'enquête publique répondent positivement aux observations et attentes formulées par le public, le Commissaire Enquêteur, et les Personnes Publiques Associées (notamment la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne),

**Le Conseil, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :**

- **Approuve** le bilan tiré de l'enquête publique.
- **Approuve** le dossier de cinquième modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plaisance du Touch, comprenant les pièces initiales soumises à enquête publique du 21 décembre 2018 au 24 janvier 2019, et les rectifications apportées à la suite à cette enquête en vue de prendre en compte tant les avis des personnes publiques associées que les conclusions du commissaire enquêteur (et ce conformément à la notice constituant la pièce n°7 du dossier de modification du PLU de Plaisance du Touch approuvé par la présente délibération et joint à celle-ci).
- **Rappelle** que, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Plaisance du Touch, sur le site internet de la Ville, et à la Préfecture de Haute-Garonne, le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur. Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an conformément à l'article R123-21 du Code de l'Environnement.

- Précise que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission à la Préfecture de Haute-Garonne, après l'accomplissement des mesures réglementaires de publicité, et son affichage au siège de la communauté de communes de la Save au Touch et en mairie de Plaisance du Touch, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**La présente délibération a été approuvée à la majorité des suffrages exprimés**

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Louis ESCOULA



Affichée  
le : 19.04.2019